

**Demande d'approbation des critères
d'évaluation des soumissions et de
leur pondération, des
caractéristiques du produit
recherché et des exigences
minimales pour l'appel d'offres de
1 500 MW d'énergie éolienne
(A/O 2023-01)**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ	6
3. PROCESSUS DE SÉLECTION.....	7
4. LES EXIGENCES MINIMALES.....	7
5. LA GRILLE D'ANALYSE.....	9
5.1 Contenu québécois	10
5.2 Développement durable.....	10
6. CONCLUSION.....	13
ANNEXE A : DÉCRET D-285-2023 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE	15
ANNEXE B : DÉCRET 214-2023 CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDIQUÉES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD D'UN BLOC DE 1 500 MÉGAWATTS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE	19
ANNEXE C : GRILLE D'ANALYSE PROPOSÉE.....	23
ANNEXE D : DÉFINITIONS	27

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Grille d'analyse de l'Appel d'offres A/O 2023-01	9
Tableau 2 : Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien	10
Tableau 3 : Critère de développement durable	11
Tableau C-1 : Grille d'analyse du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01).....	25

1. CONTEXTE

1 Le 23 décembre 2021, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve, dans ses décisions
2 [D-2021-173](#) et [D-2021-173R](#) dans le cadre de la phase 3 du *Plan d'approvisionnement 2020-*
3 *2029 du Distributeur*¹, les caractéristiques des produits recherchés, les grilles de pondération
4 des critères de sélection ainsi que les exigences minimales relatives aux appels d'offres de
5 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne
6 (A/O 2021-02). Les deux appels d'offres ont été lancés le même mois.

7 Suivant l'acquisition des nouveaux approvisionnements annoncés par Hydro-Québec dans
8 ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dans le *Plan d'approvisionnement*
9 *2020-2029* pour satisfaire aux besoins croissants du Québec, le gouvernement du Québec (le
10 gouvernement) publie, respectivement les 13 juillet 2022 et 17 août 2022, le *Décret 1189-2022*
11 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la*
12 *Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et les *Règlement*
13 *sur un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne* et *Règlement sur un bloc de 1 300 MW d'énergie*
14 *renouvelable*². Ces règlements prévoyaient le lancement d'un appel d'offres pour chacun de
15 ces blocs au plus tard le 31 décembre 2022.

16 Le 21 octobre 2022, le Distributeur dépose à la Régie, dans le cadre du dossier R-4207-2022³,
17 sa demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération
18 pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW
19 d'énergie éolienne (A/O 2022-02). Une version révisée de cette demande est déposée le
20 22 novembre 2022⁴.

21 Le 1^{er} novembre 2022, dans le cadre du présent dossier, le Distributeur dépose son *Plan*
22 *d'approvisionnement 2023-2032* (le Plan). Le Plan fait état de nouveaux approvisionnements
23 en électricité de long terme à acquérir dès décembre 2027 pour satisfaire l'ensemble des
24 besoins prévus du Québec et assurer l'équilibre offre-demande sur la période du Plan. En
25 effet, compte tenu notamment de la croissance anticipée de la demande et de la fin de certains
26 contrats d'approvisionnement en électricité à partir de 2026, et en considérant les quantités
27 prévues être acquises par le biais des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, des
28 approvisionnements additionnels en énergie et en puissance seront requis⁵. La stratégie
29 d'acquisition de ces approvisionnements sera traitée dans le cadre de la phase 2 du Plan⁶.

30 Le 21 décembre 2022, le Distributeur fait suite à l'adoption par le gouvernement du décret
31 1840-2022 du 14 décembre 2022 *Concernant le règlement abrogeant le Règlement sur un*
32 *bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 MW*

1 Dossier R-4110, 2019, phase 3.

2 Décrets 1451-2022 et 1452-2022.

3 Dossier R-4207-2022, Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne.

4 Dossier R-4207-2022, pièce HQD-1, document 1 révisé ([B-0011](#)).

5 Pièce HQD-2, document 3 révisé ([B-0020](#)).

6 Décision D-2023-011, paragr. 48.

1 d'énergie renouvelable en retirant sa demande et demande à la Régie de procéder à la
2 fermeture du dossier R-4207-2002.

3 Le 19 janvier 2023, dans le cadre du présent dossier⁷, le Distributeur fait état de l'importance
4 de mettre en place une nouvelle stratégie d'approvisionnement plus efficace permettant
5 l'acquisition de quantités substantielles d'énergie éolienne au meilleur coût, dans les délais
6 requis pour répondre aux besoins de la charge locale. Le 10 février 2023, la Régie accepte de
7 cesser l'examen du dossier R-4207-2022⁸.

8 Le 17 mars 2023, le gouvernement publie dans la *Gazette officielle du Québec* le
9 Décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le
10 Règlement), lequel est reproduit à l'annexe A.

11 Le même jour, le gouvernement publie le Décret 214-2023 *Concernant les préoccupations*
12 *économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un*
13 *bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret), lequel est reproduit à l'annexe B.

14 En application du Règlement, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera au plus tard le
15 31 mars 2023, un appel d'offres visant à faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une
16 capacité visée de 1 500 MW (l'Appel d'offres A/O 2023-01 ou l'Appel d'offres).

17 À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement
18 suivant l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) et faisant l'objet d'un décret de
19 préoccupations, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de faire approuver les caractéristiques
20 du produit recherché, les exigences minimales, ainsi que la grille d'analyse pour l'évaluation
21 des soumissions (la Grille d'analyse), incluant les critères monétaires et non monétaires. La
22 Grille d'analyse est déposée comme annexe C.

23 À moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes en italiques sont définis à
24 l'annexe D.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ

25 Au moyen de l'Appel d'offres, le Distributeur souhaite conclure des contrats
26 d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de
27 1 500 MW.

28 Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance
29 garantie fournie par un système de stockage d'énergie (le SSÉ). Le SSÉ doit être disponible
30 toutes les heures de la période hivernale, soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de
31 l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un
32 minimum de 100 heures durant cette période.

33 Conformément aux dispositions du Règlement et du Décret, les projets visés par l'Appel
34 d'offres doivent pouvoir être raccordés au *réseau intégré* d'Hydro-Québec entre le

⁷ Dossier R-4210-2022 Phase 1, Lettre du Distributeur du 9 janvier 2023 ([B-0039](#)).

⁸ Décision [D-2023-019](#).

1 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029, afin d'assurer la satisfaction d'une partie des
2 besoins en électricité des marchés québécois identifiés dans le Plan à compter du
3 1^{er} décembre 2027. À cet effet, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le
4 Transporteur) a réalisé une analyse du réseau afin d'identifier des zones susceptibles de
5 permettre l'intégration de production éolienne à l'horizon visé. Le document d'Appel d'offres
6 présentera les zones identifiées ainsi que les capacités potentielles de raccordement dans
7 chacune de ces zones.

8 Le Règlement précise également que le bloc visé est assorti d'un service d'équilibrage et de
9 puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne
10 souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production
11 d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. Ce service d'équilibrage et de
12 puissance complémentaire sera acquis ultérieurement par le Distributeur.

3. PROCESSUS DE SÉLECTION

13 Conformément au cadre législatif et réglementaire applicable, le Distributeur appliquera la
14 [Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité](#)⁹ (la Procédure) pour la
15 conduite de l'Appel d'offres, laquelle présente notamment le processus de sélection des
16 soumissions. En application de la LRE, du *Règlement sur les conditions et les cas où la*
17 *conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert*
18 *l'approbation de la Régie de l'énergie*¹⁰ et de la Procédure, le Distributeur doit notamment
19 favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas
20 pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de
21 transport applicable.

4. LES EXIGENCES MINIMALES

22 Au stade de la première étape du processus de sélection, le Distributeur introduira au
23 document d'Appel d'offres les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte
24 notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret :

- 25 • Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. Ce site doit permettre le
26 raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs
27 éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres ;
- 28 • Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il a entrepris des démarches
29 pour obtenir les droits exigés sur l'ensemble des terrains qui composent le site de
30 son projet. Les documents requis à l'appui de ces démarches diffèrent selon le
31 caractère privé ou public des terrains requis pour la réalisation du projet ;

⁹ Décision [D-2001-191](#).

¹⁰ R.L.R.Q., c. R-6.01, r.1.

- 1 • Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la
2 *Collectivité locale* qui administre le territoire, la somme annuelle de 6 227 \$ par MW
3 installé sur le territoire de la *Collectivité locale*, montant indexé le 1^{er} janvier 2029,
4 et ensuite le 1^{er} janvier de chaque année ;
- 5 • Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le
6 développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité
7 sur une base commerciale ;
- 8 • Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le *Milieu local* où
9 se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée
10 conforme d'une résolution dudit *Milieu local* ;
- 11 • Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle minimale de
12 20 ans et maximale de 30 ans à partir de la date de début des livraisons
13 d'électricité ;
- 14 • Les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles sont le
15 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029 (les Dates
16 admissibles). Le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission les Dates
17 admissibles qu'il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. Dans
18 le cas où le soumissionnaire a offert plus d'une date garantie de début des
19 livraisons, chacune de celles-ci sera considérée comme une « offre-année » et sera
20 évaluée indépendamment. Le Distributeur peut choisir l'une ou l'autre des dates
21 garanties de début des livraisons offerte par le soumissionnaire ;
- 22 • Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au
23 réseau d'Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour
24 respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.
25 Le Distributeur se base sur une évaluation préparée par le Transporteur pour
26 déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le
27 soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée
28 séparément pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes par
29 le soumissionnaire, faisant en sorte, par exemple, qu'au sein d'une même offre,
30 l'année la plus tardive offerte puisse satisfaire à cette exigence alors que les années
31 les plus hâtives offertes ne le permettraient pas. Une offre-année pour laquelle les
32 travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement du parc éolien au réseau
33 d'Hydro-Québec ne peuvent être complétés à temps pour respecter la date garantie
34 de début des livraisons offerte par un soumissionnaire sera éliminée et non retenue
35 pour les fins de l'étape 2 du processus de sélection.

36 Chaque soumission est analysée pour vérifier si elle respecte les exigences minimales. Les
37 soumissions qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences minimales au stade de la
38 première étape ne sont pas retenues pour considération ultérieure.

5. LA GRILLE D'ANALYSE

- 1 Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales sont évaluées individuellement en
2 fonction d'un ensemble de critères, lesquels sont présentés au tableau 1 avec la pondération
3 qui leur est associée.

TABLEAU 1 :
GRILLE D'ANALYSE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01

Critères	Pondération
Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Développement durable	18
Capacité financière	2
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	2
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

4 Tout en privilégiant une approche similaire à celle utilisée lors de l'appel d'offres d'énergie
5 éolienne A/O 2021-02¹¹, le Distributeur doit modifier en partie les critères non monétaires. Ces
6 modifications sont requises pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret et de
7 la volonté d'Hydro-Québec d'approfondir et solidifier son dialogue avec les *communautés*
8 *autochtones*¹². À cet égard, Hydro-Québec a eu des échanges avec certains représentants
9 autochtones incluant l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
10 (l'APNQL).

11 Le Distributeur propose d'attribuer 60 points au coût de l'électricité et 40 points pour les
12 critères non monétaires. Le Distributeur considère que cette pondération représente un
13 équilibre entre les préoccupations du gouvernement exprimées au Règlement et au Décret
14 ainsi qu'à la LRÉ.

15 En ce qui concerne les critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les
16 critères usuels des appels d'offres précédents de capacité financière, de faisabilité du projet
17 et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement deux (2) points, six
18 (6) points et deux (2) points.

19 Les informations exigées en lien avec le critère de faisabilité du projet portent notamment sur
20 les principales activités et échéanciers du projet, incluant ceux complétés et à venir en lien
21 avec l'obtention des droits, permis et autorisations requis pour la réalisation du parc éolien.

¹¹ Dossier R-4110-2019, Phase 3.

¹² <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/declaration-engagement-hydro-quebec.pdf?v08032022>

5.1 Contenu québécois

1 Pour la réalisation du parc éolien, le soumissionnaire peut s'engager à ce qu'un pourcentage
 2 de ses dépenses globales pour son parc éolien soient réalisées au Québec. Le cas échéant,
 3 le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission le niveau de contenu québécois qu'il
 4 s'engage à atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois
 5 garanti ou le CQG). Afin de répondre à la préoccupation du gouvernement de favoriser la
 6 maximisation du contenu québécois du projet à hauteur d'environ 60 % des dépenses globales
 7 du parc éolien, une pondération de douze (12) points est accordée au critère « Contenu
 8 québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien ». La distribution des points
 9 proposée permet de favoriser les projets en fonction de l'engagement de CQG pris par le
 10 soumissionnaire et d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte l'objectif du
 11 gouvernement visant 60 % de contenu québécois.

TABLEAU 2 :
CONTENU QUÉBÉCOIS BASÉ SUR LES DÉPENSES GLOBALES DU PARC ÉOLIEN

Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12
Si CQ ≥ 60 %	12
Si 50 % < CQ < 60 %	8
Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4
Si CQ ≤ 30 %	0

5.2 Développement durable

12 Le Distributeur propose d'attribuer une pondération significative de dix-huit (18) points au
 13 critère de développement durable de façon notamment à tenir compte de l'objectif de favoriser
 14 une participation du *Milieu local* au projet à hauteur d'environ 50 % et de favoriser le
 15 développement et le maintien de relations harmonieuses avec les *communautés autochtones*,
 16 lequel n'était pas présent au Décret 906-2021 ni au Décret 1442-2021¹³ concernant l'appel
 17 d'offres A/O 2021-02. Les échanges d'Hydro-Québec avec ses partenaires autochtones ont
 18 permis de développer des critères permettant de refléter cette préoccupation.

¹³ Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne* (appel d'offres A/O 2021-02) et Décret 1442-2021 modifiant le Décret 906-2021.

**TABLEAU 3 :
CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Développement durable		18
Implantation dans le milieu		4
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)		11
	Si PC ≥ 50 %	6
	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones		3

1 Les sous-critères du développement durable tiennent compte des préoccupations sociales,
2 économiques et environnementales et permettent d'évaluer les efforts des soumissionnaires
3 pour favoriser l'accueil du projet par le *Milieu local* et pour générer des retombées locales.

Implantation dans le milieu

4 L'implantation du projet dans le milieu est évaluée selon deux (2) éléments :

- 5 • Le plan d'insertion du projet pour deux (2) points ;
- 6 • Les consultations avec les *communautés autochtones* pour deux (2) points.

7 Le soumissionnaire doit présenter un plan d'insertion portant notamment sur les démarches
8 visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes à l'égard du
9 projet et la démarche réalisée et planifiée pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu
10 ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées.

11 Le plan d'insertion devra inclure notamment l'identification des parties prenantes
12 potentiellement concernées par le projet, le mode de consultation adopté auprès de chaque
13 partie prenante identifiée, la liste des représentations et consultations effectuées et à venir et,
14 si applicable, les engagements du soumissionnaire en lien avec le *Cadre de référence relatif*
15 *à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*¹⁴.

16 Compte tenu notamment des préoccupations exprimées lors des échanges d'Hydro-Québec
17 avec ses partenaires autochtones et de la préoccupation du gouvernement de favoriser le
18 développement et le maintien de relations harmonieuses avec les *communautés autochtones*,
19 une composante « consultations avec les *communautés autochtones* » a été introduite afin
20 d'évaluer la qualité des consultations des *communautés autochtones* potentiellement
21 concernées par le projet, en fonction des principes établis dans les approches préconisées par

¹⁴ <https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>

1 le gouvernement relativement aux relations entre les promoteurs de projets de mise en valeur
2 des ressources naturelles et les *communautés autochtones*.

3 Ces principes sont énoncés plus particulièrement dans les documents suivants :

- 4 • [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux](#)
5 [relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en](#)
6 [valeur des ressources naturelles](#) ;
- 7 • [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des](#)
8 [communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure](#)
9 [d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#).

Participation du Milieu local ou participation communautaire (PC)

10 Une participation du *Milieu local* au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La
11 participation du *Milieu local* au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- 12 • le niveau de participation (6 points) ;
- 13 • une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs *communauté(s)*
14 *autochtone(s)* potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).

15 Le Distributeur propose la distribution des points suivante pour tout projet présentant une
16 participation du *Milieu local* :

- 17 • inférieure à 10 % ne recevra pas de point ;
- 18 • égale ou supérieure à 10 % et inférieure 30 % se verra attribuer deux (2) points ;
- 19 • égale ou supérieure à 30 % et inférieure 50 % se verra attribuer quatre (4) points ;
- 20 • égale ou supérieure à 50 % se verra allouer six (6) points.

21 La distribution proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte
22 l'objectif du gouvernement visant une participation du *Milieu local* à hauteur d'environ 50 %.

23 Les cinq (5) points alloués pour bonifier l'évaluation des projets incluant la participation des
24 *communautés autochtones* potentiellement concernées visent à encourager les promoteurs à
25 conclure de tels partenariats avec ces *communautés autochtones*.

Retombées économiques pour les communautés autochtones

26 Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les
27 *communautés autochtones* » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs
28 échanges avec les *communautés autochtones* potentiellement concernées de manière à
29 générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

30 Les trois (3) points alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des
31 engagements envers les *communautés autochtones* potentiellement concernées par le projet.
32 Ces engagements pourraient porter notamment sur ~~une prise de participation dans le projet,~~

- 1 des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de
- 2 formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires
- 3 ou toute autre forme de paiement.

6. CONCLUSION

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver :

- **les caractéristiques du produit recherché ;**
- **les exigences minimales ;**
- **les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (Grille d'analyse).**

Ces éléments seront inclus au document d'appel d'offres du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne.

**ANNEXE A :
DÉCRET D-285-2023
RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 500 MW D'ÉNERGIE
ÉOLIENNE**

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 285-2023, 15 mars 2023

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne :

— Il est nécessaire, en raison des délais inhérents à la réalisation et au raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec des projets d'énergie éolienne, que le distributeur d'électricité procède à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne visé par ce règlement au plus tard le 31 mars 2023 afin que les projets visés par les contrats d'approvisionnement en électricité qui seront conclus à la suite de cet appel d'offres puissent être raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029;

— Le lancement de l'appel d'offres par le distributeur d'électricité, au plus tard le 31 mars 2023, et le raccordement des projets au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec sont nécessaires pour assurer la satisfaction d'une partie des besoins des marchés québécois identifiés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité à compter du 1^{er} décembre 2027;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 mars 2023.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79138

**ANNEXE B :
DÉCRET 214-2023
CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES,
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDIQUÉES
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD
D'UN BLOC DE 1 500 MÉGAWATTS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 214-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité :

1. Il y aurait lieu que le distributeur d'électricité puisse conduire avec célérité le processus d'appel d'offres relatif au bloc d'énergie visé dans le but de sélectionner des projets avant la fin de l'année 2023 et de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, au plus tard le 30 avril 2024, pour des projets visant un raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2027 et

le 1^{er} décembre 2029, et ce, afin d'assurer la satisfaction d'une partie des besoins en électricité des marchés québécois à compter du 1^{er} décembre 2027;

2. Il y aurait lieu d'assurer un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en favorisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec. Il y aurait également lieu de minimiser les impacts des projets sur les terres et activités agricoles, notamment en s'inspirant des principes d'intervention, méthodes et mesures prévus dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec;

3. Il y aurait lieu qu'un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc d'énergie éolienne soit raccordé à l'intérieur des zones identifiées par Hydro-Québec, de manière à pouvoir réaliser des analyses préliminaires qui seront de nature à réduire les délais de traitement pour déterminer les coûts de transport à l'étape de l'analyse des soumissions et à permettre le raccordement des projets entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.

De plus, un projet devrait notamment être appuyé par le milieu local et favoriser les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet à hauteur d'environ 60 % des dépenses globales;

— le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'un montant annuel de 6 227 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Ce montant devrait être indexé le 1^{er} janvier 2029, et ensuite le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

4. Aux fins de l'application de l'article 3, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

— une municipalité régionale de comté;

— une municipalité locale;

— un conseil de bande;

— une régie intermunicipale;

— une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation cri;

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

— une municipalité locale;

— une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

— un conseil de bande;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation cri;

— le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79068

**ANNEXE C :
GRILLE D'ANALYSE PROPOSÉE**

TABLEAU C-1 :
GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2023-01)

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien		12
	Si CQ ≥ 60 %	12
	Si 50 % < CQ < 60 %	8
	Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4
	Si CQ ≤ 30 %	0
Développement durable		18
Implantation dans le milieu		4
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)		11
	Si PC ≥ 50 %	6
	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones		3
Expérience pertinente		2
Capacité financière		2
Faisabilité du projet		6
Plan directeur de réalisation du projet		4
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique		2
Somme des critères non monétaires		40
Coût de l'électricité		60
TOTAL		100

**ANNEXE D :
DÉFINITIONS**

TERME	DÉFINITION
Collectivité locale	<p>Le terme « collectivité locale » est défini au Décret comme une collectivité qui est représentée, selon le cas, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une municipalité locale ; - une municipalité régionale de comté (MRC) agissant comme municipalité locale à l’égard d’un territoire non organisé ; - un conseil de bande ; - une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie ; - une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ; - la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ; - l’Administration régionale Kativik ; - le Gouvernement de la nation crie ; - le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James.
Communautés autochtones	<p>Le terme « communautés autochtones » réfère aux communautés autochtones identifiées à l’adresse suivante : https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html.</p> <p>Le terme s’applique également à un regroupement de ces communautés autochtones, si ce regroupement est doté d’une organisation représentative appuyée par les communautés autochtones constitutives.</p>
Milieu local	<p>Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d’un ou de plusieurs des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une municipalité régionale de comté (MRC) ; - une municipalité locale ; - un conseil de bande ; - une régie intermunicipale ; - une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ; - une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie ; - une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ; - la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ; - l’Administration régionale Kativik ; - le Gouvernement de la nation crie.
Réseau intégré	<p>Le réseau intégré d’Hydro-Québec exclut le réseau des Îles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.</p>